

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

SPIRAX SARCO
15, rue Louis Blériot
BP 329
86103 Châtellerault

Objet : Actualisation de prescriptions techniques relatives aux activités de traitement de surface

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1) Rappel du contexte

Spirax Sarco est une société spécialisée dans la fabrication d'appareils de contrôle et de régularisation des fluides.

La société est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-186 du 17 août 2000. Les installations classées principales de l'entreprise relèvent du régime de l'autorisation pour les rubriques 2560-2 « Travail mécanique des métaux et alliages » et 2565-2a relative au traitement de surface.

2) Demande de l'exploitant

L'exploitant a envoyé un courrier à la préfecture le 6 juillet 2010. Ce courrier a été renvoyé à l'inspection des installations classées le 26 novembre 2012.

Dans ce courrier, l'exploitant indique que les installations classées n'ont pas été modifiées. Cependant, il nous informe qu'un circuit fermé a été mis en place, permettant un traitement de type « zéro rejet » des eaux industrielles de l'établissement. Un nouveau plan des réseaux a été fourni. Seules les eaux vannes et les eaux usées du réfectoire sont désormais rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville de Châtellerault, pour lequel ils disposent d'une autorisation de raccordement.

En conséquence, l'exploitant demande à ce que l'arrêté préfectoral ne prévoit plus de contrôle sur les rejets d'eaux industrielles.

L'exploitant mentionne également que depuis 2005 l'entreprise utilise des peintures à base aqueuse.

3) Inspection du site et constats

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle le 31 janvier 2013.

Lors de la visite, il a été constaté des non-conformités relatives à l'absence de contrôle des effluents atmosphériques, au délai de réalisation de l'étude technique foudre finale, et l'asservissement de l'arrêt du chauffage au niveau de remplissage des baignoires du traitement de surface.

L'exploitant a remis à l'inspection le plan des réseaux d'eaux actualisé, ainsi qu'un descriptif technique de l'installation de traitement des effluents aqueux. Le procédé de phosphatation actuel permet de traiter un plus grand nombre de paniers simultanément. Les rinçages en cascade sont recyclés dans les baignoires de traitement et à travers un système de résines échangeuses d'ions. Les baignoires usées sont stockées dans des cuves spéciales équipées de raccord de pompage pour retraitement. Les boues de phosphatation sont retraitées.

La consommation d'eau est passée de 10 956 m³/an en 1999 à 150 m³/an en 2004. Les flux de polluants ont diminué de 63 % sur cette même période

L'aspiration des fumées est par ailleurs assurée via les deux robots directement au-dessus des paniers.

4) Analyse de l'inspection des installations classées

Les enjeux principaux de cette installation sont relatifs à l'activité de traitement de surface, et notamment l'impact potentiel sur les eaux et les sols.

La mise en place d'un traitement dit « zéro rejet » permet de supprimer le rejet d'eaux industrielles épurées. Il s'inscrit donc dans le sens des « meilleures techniques disponibles » inscrites en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565, applicable à l'installation. Notamment, cette installation de traitement permet de récupérer et de recycler les substances émises et utilisées dans le procédé.

Il convient dès lors d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de les mettre en cohérence avec la réalité du site, en supprimant l'autorisation de rejet des eaux industrielles, et en réglementant le fonctionnement de cette installation en terme de suivi mais également de déchets produits. Le projet d'arrêté prévoit également des prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, qui concernent notamment l'actualisation des prescriptions relatives à la consommation spécifique de l'installation, et aux valeurs autorisées de rejets atmosphériques et aqueux.

L'exploitant a également souhaité, dans son courriel du 3 février 2014, supprimer la surveillance atmosphérique des paramètres Chrome VI, Chrome total, Nickel, Cyanures et Ammoniac, en indiquant que la composition des produits entrants utilisés ne comporte pas ces substances. Les analyses des rejets atmosphériques de 2012 n'avaient pas mesuré les valeurs de rejet en nickel, cyanures et ammoniac. Seule la valeur de chrome total était légèrement supérieure au seuil de détection 0,003 mg/Nm³ (valeur mesurée de 0,005 mg/Nm³, valeur maximale de rejet autorisée par l'arrêté ministériel de 1 mg/Nm³). La campagne de mesure des rejets atmosphériques du 4 décembre 2013 ne montre pas de dépassement de seuil de

détection des paramètres faisant l'objet de la demande, à l'exception de l'ammoniac (valeur de 0,07 mg/Nm³, valeur maximale de rejet autorisée par l'arrêté ministériel de 30 mg/Nm³). Au regard de ces résultats, la proposition de l'exploitant paraît acceptable.

Par ailleurs, le décret n°2013-1205 du 14/12/2013 a modifié la nomenclature des installations classées et notamment les seuils des régimes associés à la rubrique n° 2560 relative au « travail mécanique des métaux ». Cette actualisation a directement été intégrée dans la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire joint.

5) Propositions et conclusions

Considérant que l'exploitant a fait état de modifications de l'installation relatives à la mise en place d'un traitement des eaux industrielles sans rejet,

Considérant que ce type d'installation est considéré comme une meilleure technique disponible telle que définie à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, en récupérant et recyclant les substances émises et utilisées dans le procédé, et en supprimant le rejet d'eaux industrielles,

Considérant qu'il convient dès lors d'actualiser les prescriptions de l'installation au regard de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitement de surface, et notamment : la suppression du point de rejet des eaux industrielles, le fonctionnement de l'installation « zéro rejet » et les déchets associés, l'actualisation des prescriptions relatives à la consommation spécifique de l'installation, et aux valeurs autorisées de rejets atmosphériques et aqueux,

Considérant qu'au vu des résultats des campagnes de rejets atmosphériques et de la composition des produits utilisés, la demande de suppression du suivi de certains paramètres (Chrome total, chrome VI, Nickel, Cyanures et Ammoniac) est acceptable, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,

Considérant la modification des seuils de la rubrique n° 2560 « Travail mécanique des métaux » de la nomenclature des installations classées par décret n°2013-1205 du 14/12/2013,

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose, en application de l'article R.512-31, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint à ce rapport.

Ce dernier devra faire l'objet d'une présentation et d'un avis du CODERST.